

Loi fédérale sur la monnaie

Modification du 21 mars 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 23 septembre 1996¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 18 décembre 1970²⁾ sur la monnaie est modifiée comme suit:

Art. 4, 4^e al.

⁴ La Confédération peut au surplus frapper des pièces de monnaie courantes d'une qualité particulière ainsi que des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation destinées à répondre aux besoins des numismates et des investisseurs. Ces monnaies peuvent être mises sur le marché à un prix supérieur à leur valeur nominale.

Art. 5

¹ Le Conseil fédéral décide de la valeur nominale, de l'effigie et des propriétés des pièces de monnaie courantes et le Département fédéral des finances, de celles des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation.

² Le Conseil fédéral décide des pièces de monnaie courantes à frapper, à mettre en circulation et à mettre hors de cours. Le Département fédéral des finances décide des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation à frapper, à mettre en circulation et à mettre hors de cours.

Art. 7, 1^{er} al., let. d

¹ Le Conseil fédéral prend les dispositions destinées à assurer:
d. Leur retrait lorsqu'elles sont endommagées, usées ou fausses.

¹⁾ FF 1996 V 60

²⁾ RS 941.10

Art. 8

¹ Celui qui veut fabriquer ou importer des objets dont la frappe, le poids ou les dimensions sont semblables à celles des espèces métalliques en cours ou qui présentent les mêmes caractéristiques qu'une monnaie officielle doit en demander l'autorisation au Département fédéral des finances.

² L'autorisation est refusée s'il existe un risque de confusion ou que des abus sont à craindre; elle est retirée en cas de confusion ou d'abus.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 21 mars 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 21 mars 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 8 avril 1997¹⁾

Délai référendaire: 7 juillet 1997

N38790

¹⁾ FF 1997 II 564

Loi fédérale sur la monnaie Modification du 21 mars 1997

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.04.1997
Date	
Data	
Seite	564-565
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 978

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.